



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ACA  
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **11 MARS 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-57  
portant mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif a la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 régissant le fonctionnement des activités de la société RHONE ENVIRONNEMENT, située 99, route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;
- VU le rapport du 22 janvier 2021 de l'Inspection des installations classées suite à la visite du 22 octobre 2020;

CONSIDÉRANT qu'une visite inopinée de l'établissement RHONE ENVIRONNEMENT le 22 octobre 2020 a permis à l'inspection des installations classées de constater de nombreuses irrégularités ;

CONSIDÉRANT donc que la société RHONE ENVIRONNEMENT ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de SAINT-GENIS-LAVAL, située 99 route de Brignais, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient de faire application de dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société RHONE ENVIRONNEMENT de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessous ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

La société RHONE ENVIRONNEMENT, sise 99 route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL est mise en demeure de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 25 avril 2018, dans les délais précisés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté :

### **Immédiatement :**

- article 7.2.4.2 : maintenir une voie de 3 mètres de large en permanence libre et de respecter les contraintes dans les virages ;

### **Dans un délai de quinze jours, à compter :**

- article 1.2.1 : expliquer comment l'exploitant s'assure du respect les tonnages, volumes et superficies maximums conformément à son arrêté préfectoral et de justifier qu'un suivi régulier de ses déchets est mis en place ;
- article 5.1.8 : ajouter les colonnes manquantes dans son registre des déchets entrants et sortants et de transmettre à l'inspection le registre des déchets entrants et sortants de l'année 2020 (ne contenant plus les ventes) au format tableur ;
- article 5.1.8 : fournir le registre de suivi des déchets amiantés de l'année 2020 ;
- article 4.2.4.2 : matérialiser une zone non accessible autour de la vanne d'isolement des milieux afin d'empêcher que des bennes ne bloquent l'accès à cette zone et de mettre à jour le plan de son site avec entre autres l'emplacement du dispositif d'isolement et les emplacements officiels pour ces bennes ;

### **Dans un délai d'un mois :**

- annexe 1 : justifier de l'enlèvement des 2 tas de refus de tri ;
- annexe 1 : transmettre le justificatif de l'élimination des traverses de chemin de fer dans les filières appropriées (BSD), l'exploitant précisera leurs origines et leurs éventuels traitements à la créosote ;
- annexe 1 : respecter les tonnages maximums autorisés d'amiante et de transmettre le justificatif de l'enlèvement des déchets d'amiante excédentaires ;
- article 8.2 : procéder, soit à un éloignement suffisant de ces stockages de déchets verts soit à la mise en place de blocs béton séparatifs ou tout autre moyen similaire ;
- article 8.2 : transmettre, le justificatif du respect des hauteurs des déchets verts ;
- article 8.1.1 : cesser d'entreposer des quantités aussi importantes de déchets à l'intérieur de son bâtiment afin que le tri puisse être effectué dans de bonnes conditions et que les voies et issues soient largement dégagées permettant aux transporteurs de décharger en sécurité et aux piétons de circuler en toute sécurité ;
- article 8.1.4 : mettre en place des aires de réception et de stockages des produits triés et des refus nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

## ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

## ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant,

Lyon, le 11 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

